Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 71 quinquies [ajouté par le règl. (UE) n° 542/2014]

Le présent règlement s'applique à la reconnaissance et à l'exécution:

a) des décisions rendues par une juridiction commune qui doivent être reconnues et exécutées dans un État membre non partie à l'instrument instituant la juridiction commune; et

b) des décisions rendues par les juridictions d'un État membre non partie à l'instrument instituant la juridiction commune, qui doivent être reconnues et exécutées dans un État membre partie audit instrument.

Cependant, en cas de demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue par une juridiction commune dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune, toute règle dudit instrument relative à la reconnaissance et à l'exécution s'applique en lieu et place de celles du présent règlement.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/2961